Lettre d'information de la semaine du 1er au 5 septembre 2025

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 4 septembre 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-413/23 P** CEPD/CRU (Notion de données à caractère personnel) (EN)

L'enjeu : dans le contexte de données pseudonymisées, comment faut-il interpréter la notion de « données à caractère personnel » et les obligations qui en découlent afin d'être conformes aux obligations de traitement loyal et transparent des données ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-225/22** AW „T" (PL)

L'enjeu : une juridiction nationale peut-elle relever que, en raison d'irrégularités entachant la procédure de nomination de certains de ses membres, une instance juridictionnelle nationale de rang supérieur n'est pas un tribunal établi préalablement par la loi au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-305/22** C.J. (Exécution d'une condamnation à la suite d'un MAE) (RO)

L'enjeu : dans quelles conditions une autorité judiciaire peut-elle refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté en se prévalant du motif de non-exécution facultative ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 4 septembre 2025 - 9h30

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 3 septembre 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-348/23** Zalando/Commission (DE)

L'enjeu : la désignation de la plate-forme Zalando comme une « très grande plate-forme en ligne » au sens du règlement sur les services numériques est-elle justifiée au regard du nombre total de destinataires actifs de ce service, qui constitue le critère pertinent aux fins d'une telle désignation ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **T-553/23** Latombe/Commission (FR)

L'enjeu : en matière de protection des données à caractère personnel, le nouveau cadre UE-États-Unis instauré par une décision d'adéquation adoptée en 2023 par la Commission garantit-il une protection des données « substantiellement équivalente » à celle qu'offre l'Union ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-43/24** Shipov (BG)

L'enjeu : le droit, pour une personne transgenre, de faire enregistrer sa transidentité à l'état civil afin d'obtenir une carte d'identité ou un passeport conforme à son identité de genre peut-il être conditionné à la présentation de preuves d'une chirurgie de réassignation sexuelle ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-572/23 P** Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement (Levée de l'immunité parlementaire) (EN)

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal rejetant le recours de MM. Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres ainsi que de M^me^ Ponsatí Obiols contre les décisions du Parlement de lever leur immunité est-il affecté d'erreurs de droit ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 4 septembre 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-413/23 P** CEPD/CRU (Notion de données à caractère personnel) (EN) -- première chambre

L'enjeu : dans le contexte de données pseudonymisées, comment faut-il interpréter la notion de « données à caractère personnel » et les obligations qui en découlent afin d'être conformes aux obligations de traitement loyal et transparent des données ?

Communiqué de presse

À la suite de la résolution de Banco Popular Español du 7 juin 2017, le Conseil de résolution unique (CRU) a adopté une décision préliminaire sur l'éventuel dédommagement des anciens actionnaires et créanciers de cette banque. Cette décision ayant été prise sans consultation préalable des intéressés, le CRU a ensuite mis en place une procédure leur permettant de formuler des commentaires sur ladite décision. Dans ce cadre, il a transmis à la société d'audit et de conseil Deloitte, sous forme pseudonymisée, certains commentaires recueillis, afin que cette société réalise une valorisation des effets de la résolution sur les actionnaires et créanciers.

Certains d'entre eux ont alors saisi le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), estimant ne pas avoir été informés de cette transmission à un tiers. Le CEPD a considéré que Deloitte devait être qualifiée de destinataire de données à caractère personnel et que le CRU avait méconnu son obligation d'information prévue par le règlement (UE) 2018/1725.

Le CRU a formé un recours en annulation de cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, lequel a partiellement accueilli le recours et annulé, dans un arrêt rendu le 26 avril 2023, la décision du CEPD.

La Cour de justice a été saisie d'un pourvoi formé par le CEPD.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-225/22** AW „T" (PL) -- quatrième chambre

L'enjeu : une juridiction nationale peut-elle relever que, en raison d'irrégularités entachant la procédure de nomination de certains de ses membres, une instance juridictionnelle nationale de rang supérieur n'est pas un tribunal établi préalablement par la loi au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Par un arrêt du 20 octobre 2021, la chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême polonaise a annulé un arrêt de 2006 interdisant la mise sur le marché de certains magazines de mots croisés et a renvoyé l'affaire au civil pour réexamen. La juridiction civile saisie estime que, du fait d'irrégularités dans la nomination des juges de la chambre de contrôle extraordinaire, celle-ci ne constitue pas une juridiction au sens du droit de l'Union.

Ne pouvant toutefois contrôler la composition d'une juridiction supérieure, dès lors que le droit national et la jurisprudence constitutionnelle polonaise lui interdisent de vérifier la régularité de la nomination de juges, la juridiction en question est tenue de se conformer à la décision par laquelle l'affaire lui a été renvoyée pour réexamen.

Ayant besoin de précisions sur le droit de l'Union, la cour d'appel de Cracovie s'est adressée à la Cour de justice.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-305/22** C.J. (Exécution d'une condamnation à la suite d'un MAE) (RO) -- grande chambre (ancienne)

L'enjeu : dans quelles conditions une autorité judiciaire peut-elle refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté en se prévalant du motif de non-exécution facultative ?

Communiqué de presse

En 2017, un citoyen roumain est condamné à une peine d'emprisonnement par la cour d'appel de Bucarest, décision devenue définitive le 10 novembre 2020. Le 25 novembre, cette juridiction émet un mandat d'arrêt européen pour exécuter la peine. Arrêté en Italie le 29 décembre, l'intéressé n'est pas remis aux autorités roumaines : les autorités italiennes reconnaissent le jugement roumain et décident d'exécuter la peine en Italie, estimant que cela favoriserait la réinsertion du citoyen en cause. Elles déduisent la détention déjà purgée et l'assignent à domicile avec sursis. Les autorités roumaines s'opposent à cette décision et soutiennent que le mandat reste en vigueur, exigeant l'exécution de la peine en Roumanie.

Saisie du litige, la cour d'appel de Bucarest interroge la Cour de justice sur deux points : elle souhaite en effet savoir si le refus de remise suppose le consentement préalable de l'État d'émission et si, en l'absence de ce consentement, cet État conserve le droit d'exécuter la peine et de maintenir le mandat d'arrêt européen.

Retour sommaire

II. CONCLUSIONS

Jeudi 4 septembre 2025 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-43/24** Shipov (BG) -- deuxième chambre

L'enjeu : le droit, pour une personne transgenre, de faire enregistrer sa transidentité à l'état civil afin d'obtenir une carte d'identité ou un passeport conforme à son identité de genre peut-il être conditionné à la présentation de preuves d'une chirurgie de réassignation sexuelle ?

Communiqué de presse

Une ressortissante bulgare, enregistrée à sa naissance comme étant de sexe masculin, a suivi un traitement hormonal et vit aujourd'hui en tant que femme. La discordance entre son apparence féminine et ses documents d'identité masculins lui causent des difficultés quotidiennes, notamment pour rechercher un emploi.

Sa demande de modification de ses données d'état civil en Bulgarie a été rejetée, la réglementation bulgare ne prévoyant pas une telle procédure.

La Cour suprême de cassation bulgare, saisie du litige, interroge la Cour de justice sur la compatibilité de cette réglementation avec le droit de l'Union.

Retour sommaire

Conclusions dans l'affaire **C-572/23 P** Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement (Levée de l'immunité parlementaire) (EN) - - troisième chambre

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal rejetant le recours de MM. Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres ainsi que de M^{me} Ponsatí Obiols contre les décisions du Parlement de lever leur immunité est-il affecté d'erreurs de droit ?

Communiqué de presse

À la suite de la tenue, le 1er octobre 2017, du référendum d'autodétermination de Catalogne, le ministère public espagnol, l'avocat de l'État espagnol et le parti politique VOX ont engagé une procédure pénale contre plusieurs personnes, dont MM. Carles Puigdemont i Casamajó (alors président du gouvernement autonome de Catalogne), Antoni Comín i Oliveres et Mme Clara Ponsatí i Obiols (membres à l'époque dudit gouvernement).

En mars 2018, la Cour suprême espagnole a inculpé MM. Puigdemont et Comín ainsi que Mme Ponsatí au titre d'infractions présumées de rébellion et de détournement de fonds publics. En juillet 2018, cette juridiction a déclaré que les inculpés avaient refusé de comparaître, à la suite de leur fuite de l'Espagne, et a suspendu la procédure pénale ouverte à leur égard jusqu'à ce qu'ils soient retrouvés.

MM. Puigdemont et Comín ainsi que Mme Ponsatí ont ultérieurement présenté leur candidature aux élections au Parlement européen qui se sont tenues en Espagne le 26 mai 2019. À l'issue de celles-ci, MM. Puigdemont et Comín ont été élus avec effet au 2 juillet 2019.

En octobre 2019, des mandats d'arrêt contre MM. Puigdemont et Comín ainsi que contre Mme Ponsatí ont été émis par la Cour suprême espagnole, afin qu'ils puissent être jugés dans le cadre de la procédure pénale en cause. En janvier 2020, la Cour suprême espagnole a demandé au Parlement de lever l'immunité parlementaire de MM. Puigdemont et Comín. Mme Ponsatí est devenue elle aussi députée avec effet au 1er février 2020. La Cour suprême espagnole a demandé la levée de son immunité le 10 février 2020, le même jour où le Parlement avait pris acte de son élection.

Par décisions du 9 mars 2021, le Parlement a levé l'immunité des trois députés. Ceux-ci ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler ces décisions.

Par arrêt du 5 juillet 2023, le Tribunal a rejeté le recours de MM. Puigdemont et Comín et de Mme Ponsatí contre les décisions du Parlement. Les députés concernés ont contesté cet arrêt dans le cadre d'un pourvoi devant la Cour de justice.

Retour sommaire

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 3 septembre 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-348/23** Zalando/Commission (DE) -- septième chambre élargie

L'enjeu : la désignation de la plate-forme Zalando comme une « très grande plate-forme en ligne » au sens du règlement sur les services numériques est-elle justifiée au regard du nombre total de destinataires actifs de ce service, qui constitue le critère pertinent aux fins d'une telle désignation ?

Communiqué de presse

Le 25 avril 2023, la Commission européenne a désigné le service Zalando comme étant une « très grande plate-forme en ligne » au sens du règlement sur les services numériques (DSA). Elle a comptabilisé l'ensemble des destinataires de Zalando et estime en effet que le nombre total moyen d'utilisateurs actifs de Zalando dans l'Union européenne dépassait le seuil de 45 millions, en atteignant plus de 83 millions.

Cette qualification entraîne des obligations supplémentaires pour ce type de plates-formes, notamment en matière de protection des consommateurs et de lutte contre les contenus illicites.

Zalando a contesté cette désignation devant le Tribunal de l'Union européenne et demande l'annulation de la décision en cause.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **T-553/23** Latombe/Commission (FR) -- dixième chambre élargie

L'enjeu : en matière de protection des données à caractère personnel, le nouveau cadre UE-États-Unis instauré par une décision d'adéquation adoptée en 2023 par la Commission garantit-il une protection des données « substantiellement équivalente » à celle qu'offre l'Union ?

Communiqué de presse

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacrent le droit à la protection des données à caractère personnel. Sur ce fondement, le droit dérivé fixe les règles

des transferts vers des pays tiers. Lorsqu'elle constate l'adéquation du niveau de protection assuré par un pays tiers, la Commission européenne permet les transferts de données sans autorisation supplémentaire. Par décision du 10 juillet 2023, elle a établi un cadre UE-États-Unis constatant un niveau de protection adéquat pour les données transférées vers des organisations américaines.

Par le passé, la Cour de justice avait invalidé, dans les arrêts Schrems I et Schrems II, les deux précédentes décisions d'adéquation relatives aux États-Unis, faute d'un niveau de protection « substantiellement équivalent » à celui garanti par le droit de l'Union.

Un citoyen français, M. Philippe Latombe, demande l'annulation de la nouvelle décision d'adéquation : il soutient que la cour chargée du contrôle de la protection des données aux États-Unis ne serait ni indépendante ni impartiale, car elle serait rattachée au pouvoir exécutif. En outre, selon lui, les pratiques de collecte « en vrac » des agences de renseignement américaines, sans autorisation judiciaire préalable, ne seraient pas encadrées par des règles suffisamment claires et précises.

Retour sommaire

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site ww.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | **@CourUEPresse**

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

Protection des données | **Calendrier judiciaire** | **Nos communiqués de presse**